



COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

RAPPORT D'ACTIVITÉ POUR 2017

adopté par le collège le 27 août 2018

Composition du collège de déontologie en 2017 :

- Christian Babusiaux, Président de chambre honoraire, Président du collège
- Geneviève Guyenot, présidente de section à la CRC Auvergne, Rhône-Alpes
- Chantal Jourdan, désignée par le Président de la République
- Alain Lacabarats, président de Chambre à la Cour de cassation et par ailleurs membre du Conseil supérieur de la magistrature
- Jean-Luc Lebuy, conseiller maître honoraire

Contactez le collège :

- Adresse postale : 13, rue Cambon - 75100 Paris Cedex 1
- Adresse mél : deontologie@ccomptes.fr
- Par téléphone : 06.80.40.49.63

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION | 4 |
| I. 2017 : LA PARTICIPATION DU COLLÈGE A LA CONSTRUCTION ET AUX PREMIÈRES APPLICATIONS DU NOUVEAU DISPOSITIF DÉONTOLOGIQUE | 6 |
| I.1. La contribution du collège a l'élaboration du nouveau dispositif déontologique | 6 |
| I.1.1. La contribution du collège à l'élaboration de la Charte | 6 |
| I.1.2. Le collège dans le nouveau dispositif déontologique | 9 |
| I.2. La participation du collège à la mise en place du nouveau dispositif | 10 |
| I.2.1. L'adoption par le collège d'un règlement intérieur | 10 |
| I.2.2. La contribution du collège à l'information sur le nouveau dispositif | 11 |
| I.2.3. Des changements déjà largement mis en œuvre dès 2017 | 11 |
| II. LES AUTRES ACTIVITÉS DU COLLÈGE EN 2017 | 12 |
| II.1. Saisines et demandes de conseils adressées au collège en 2017 | 12 |
| II.1.1. Les saisines et demandes de conseils | 12 |
| II.1.2. Méthodes et procédures | 13 |
| II.2. Actions de formation et d'information | 15 |
| III. ANALYSE DES AVIS, DE LA RECOMMANDATION ET DES DEMANDES DE CONSEIL | 16 |
| III.1. Analyse générale | 16 |
| III.2. Synthèse par thème et par avis | 20 |
| III.3. Synthèse des réponses à des demandes de conseil | 23 |
| CONCLUSION | 23 |

Contactez le collège :

- Adresse postale : 13, rue Cambon - 75100 Paris Cedex 1

- Adresse mél. : deontologie@ccomptes.fr

- Par téléphone : 06.80.40.49.63

INTRODUCTION

L'année 2017 a été marquée par des évolutions importantes des textes en matière de déontologie, dans le prolongement de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

La loi n° 2017-1241 du 8 août 2017 a ratifié l'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 modifiant la partie législative du code des juridictions financières. Les articles L. 120-7 (charte de déontologie), L.120-8 (composition du collège) et L. 120-9 (rôle du collège) de ce code ont donc acquis pleine valeur législative à compter de cette date.

La nouvelle Charte de déontologie a été « établie », pour reprendre le terme utilisé dans la loi précitée du 20 avril 2016, par arrêté du Premier président de la Cour des comptes du 1^{er} septembre 2017. Le même arrêté a également confié au collège de déontologie les missions du référent-déontologue, prévu par la loi du 20 avril 2016 et par le décret n°2017-519 du 10 avril 2017.

Un arrêté du Premier président en date du 24 novembre 2017 a par ailleurs désigné *intuitu personae*, en tant que président de chambre honoraire, Christian Babusiaux -par ailleurs président du collège de déontologie- comme référent habilité à recueillir les signalements d'alertes au sein des juridictions financières, en application de la loi n° 2016-1691 et du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017¹. Cette désignation permet d'assurer une articulation entre ce dispositif de recueil de signalements et le dispositif déontologique.

Les principales modifications introduites, sur le fond du droit, par la loi précitée du 20 avril 2016 et les évolutions consécutives du code des juridictions financières introduites par l'ordonnance du 13 octobre 2016 ont été analysées dans le rapport du collège sur l'année 2016 (p. 5-6).

Ces modifications confortent par ailleurs le rôle du collège et l'étendent sensiblement, en ouvrant de nouvelles voies de saisine –nouveaux cas de saisine et élargissement des personnes habilitées à saisir- et en prévoyant la possibilité de publier les avis, à l'initiative du collège, ainsi que l'obligation de publier ses recommandations.

¹ Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (article 8) et décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.

La déontologie et le collège de 2006 à 2017

En 2006, les juridictions financières s'étaient dotées, à leur initiative, d'un collège de déontologie et d'une Charte de déontologie. Le collège était composé de trois magistrats, appartenant tous aux juridictions financières –dont un de CRC- et désignés par le Premier président. Il a été effectivement mis en place en février 2007. Il a rendu un premier avis dès le 15 mars 2007.

A la suite d'une proposition formulée par le collège dans son rapport d'activité pour 2012-2013, la Charte a été modifiée le 16 septembre 2014, pour élargir le collège à une personnalité extérieure, désignée alternativement par le Premier président de la Cour de cassation et par le Vice-président du Conseil d'Etat, parmi leurs membres.

La nomination du quatrième membre du collège, désigné par le Premier président de la Cour de cassation (Monsieur Alain Lacabarats), est intervenue par arrêté du Premier président de la Cour des comptes du 25 septembre 2014.

A partir de 2010, des réflexions avaient été menées par le Secrétariat général de la Cour sur l'actualisation de la Charte. A la demande du Premier président, le collège de déontologie a travaillé à partir de fin 2014 sur un projet d'actualisation, en procédant à l'analyse de chacun des éléments de la Charte, et en examinant également les documents en usage dans les juridictions administratives et judiciaires. Le 3 novembre 2015, le collège a remis au Secrétaire général de la Cour une note d'analyse des points d'articulation entre le projet de loi déontologie, dans sa version de l'époque, et la Charte de déontologie des juridictions financières.

Le contenu du projet de loi sur la déontologie, les droits et les devoirs des fonctionnaires, a alors évolué sur de nombreux points lors de son examen par le Parlement. Ce constat a conduit le collège, en accord avec le Premier président, à suspendre les travaux qu'il avait engagés à la demande de celui-ci, sur l'actualisation de la Charte.

Dès son installation le 28 octobre 2016, le collège dans sa nouvelle formation, a repris, à la demande du Premier président, la réflexion, en la nourrissant de l'ensemble de ces travaux antérieurs et en se plaçant dans le cadre de la loi du 20 avril 2016, en vue de proposer une Charte de déontologie actualisée.

Le 27 avril 2017, le collège a transmis au Premier président un projet de Charte actualisée accompagné d'un rapport d'analyse détaillée comparant la Charte, dans sa version de 2006 (modifiée en 2014 comme indiqué ci-dessus) avec ce projet. Enfin, à la demande du Premier président et conformément à l'article L. 120-7 du code des juridictions financières, il a rendu, le 26 juillet 2017, un avis (non publié) sur le projet de Charte après les avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes et de celui des CRTC.

Le présent rapporte examine successivement :

- La participation du collège à la construction et à la mise en place du nouveau dispositif déontologique, qui a constitué une part importante de son activité en 2017 ;
- Les autres activités du collège en 2017 ;
- Le contenu des avis, de manière, d'une part, à en dégager des observations générales et, d'autre part, à en présenter une synthèse par avis et par thème.

La conclusion dégage quelques propositions de réflexion pour l'avenir.

I. 2017 : LA PARTICIPATION DU COLLÈGE A LA CONSTRUCTION ET AUX PREMIÈRES APPLICATIONS DU NOUVEAU DISPOSITIF DÉONTOLOGIQUE

I.1. LA CONTRIBUTION DU COLLÈGE A L'ÉLABORATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DÉONTOLOGIQUE

Le Premier président, en installant le collège dans sa nouvelle composition le 28 octobre 2016, a souhaité « qu'il mène à son terme l'exercice engagé » par le précédent collège à la suite de sa saisine du 18 décembre 2014 en vue de l'actualisation de la Charte de déontologie. Il a précisé qu'il « souhaitait pouvoir arrêter en 2017 la version rénovée de la Charte ».

Il a indiqué que « parmi les thèmes qui devront être traités d'une façon renouvelée et sans doute plus précise qu'en 2006, la question des modalités d'expression publique (dans les médias, sur les réseaux sociaux) [lui semble] importante et qu'il faudra [...] aussi se demander ce que la Charte doit dire en matière de compatibilité des activités extérieures avec les fonctions de magistrat et de rapporteur ».

Le collège s'est inscrit dans le cadre fixé par la loi du 20 avril 2016, par l'ordonnance n°2016-1360 du 13 octobre 2016 modifiant la partie législative du code des juridictions financières (CJF) et le décret en Conseil d'Etat relatif à la partie réglementaire de ce même code, ainsi que par le décret du 10 avril 2017.

Outre l'adaptation aux nouvelles dispositions législatives, notamment en ce qui traite, au chapitre 1er de la loi du 20 avril 2016, de la déontologie et des conflits d'intérêts, le collège a intégré dans ses réflexions les concertations et travaux menés de 2010 à 2013 au sein des juridictions financières ainsi que les normes professionnelles arrêtées par le Premier président le 15 décembre 2014 en application de la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011.

I.1.1. La contribution du collège à l'élaboration de la Charte

Afin de pouvoir formuler ses propositions, le collège s'est fixé un cadre de travail en dégagant sept principes d'élaboration de la Charte. Il a aussi, dès le départ, mis en évidence les problèmes d'articulation entre certaines des dispositions législatives et recherché des solutions pour assurer cependant la cohérence d'ensemble du dispositif à construire. Sur ces bases, et après avoir consulté informellement l'association des magistrats de la Cour des comptes et le SJFu, il a proposé les évolutions qui lui semblaient les plus pertinentes. Enfin, il a rendu, à la demande du Premier président, après ceux des Conseils supérieurs, l'avis prévu par les textes sur le projet de Charte modifiée.

a) Les principes d'actualisation retenus par le collège pour guider l'élaboration de ses propositions

Les développements qui suivent retracent uniquement les principes que le collège a suivis pour élaborer ses propositions. Un commentaire détaillé des propositions elles-mêmes, telles qu'adressées au Premier président par le collège le 27 avril 2017 figure en annexe au présent rapport. Il peut contribuer à éclairer les magistrats et autres personnes concernées et, plus généralement, les lecteurs de la Charte.

Le collège s'est fixé sept principes de travail :

- Partir du document en vigueur, la Charte de 2006, de manière à montrer la permanence des valeurs déontologiques des juridictions financières et donc s'inscrire autant que possible dans une optique d'actualisation et non de réécriture complète ;
- Mettre en évidence des valeurs et principes ayant une portée permanente parce qu'inhérents à la nature des juridictions financières, et utiliser des formulations susceptibles de demeurer suffisamment pérennes, en évitant tout ce qui est circonstanciel ou trop lié aux outils de travail ou de communication actuellement utilisés ;
- Faire en sorte que les valeurs affirmées puissent inspirer tous les membres des juridictions financières comme vecteurs de valorisation collective et individuelle ;
- Concevoir le texte de telle manière qu'il constitue, pour les personnes concernées, un document de référence sur lequel elles puissent s'appuyer lorsqu'elles ont à apprécier leur situation ou leurs projets au regard des valeurs et principes déontologiques ;
- Conserver le parti-pris d'un document assez court pour être aisément lisible, qui ne se situe pas sur le même plan que les normes professionnelles, avec le détail qu'elles impliquent, et ne puisse apparaître comme une sorte de code. Dans le même esprit, recourir, au plan de la forme, à de simples alinéas, articulés autour de quelques titres et intertitres et non à une présentation en chapitres et articles ;
- Ne pas procéder, sauf exceptions limitées, à des rappels de textes ;
- Viser à la lisibilité et la compréhension par des lecteurs extérieurs aux juridictions financières, afin de leur permettre de situer clairement le rôle de celles-ci et la place que tient la déontologie en leur sein.

b) La mise en évidence des problèmes d'articulations entre certaines dispositions législatives et les propositions pour assurer cependant la cohérence d'ensemble du dispositif :

Le collège a tout d'abord mis en évidence l'hétérogénéité des champs couverts par les divers éléments du dispositif déontologique résultant de la loi du 20 avril 2016 et des dispositions modifiées du code des juridictions financières.

Par exemple, la partie générale de la loi du 20 avril 2016, applicable à tous les fonctionnaires, prévoit des principes qui valent pour tous les types de services et institue dans chacun un « référent-déontologue », alors que la partie spécifique aux juridictions financières institue un collège de déontologie, sans préciser l'articulation avec le dispositif général que constitue le référent-déontologue.

Ou encore, parce qu'elle s'applique à des administrations et pas seulement à des juridictions, la même partie générale de la loi ne prévoit pas, parmi les principes qu'elle énonce, celui d'indépendance, cependant fondamental pour les juridictions financières.

Il n'existe pas non plus de raccordement entre le champ de l'obligation de prêter serment et celui des personnels couverts par la Charte.

Le tableau ci-dessous met en évidence ces différences de champs.

Tableau n° 1 – Obligations déontologiques des différentes catégories de personnels

| OBLIGATIONS QUI | Règles générales Loi 13-07-03 | Serment | Charte | Déclaration d'intérêts | Déclaration situation patrimoniale (HATVP) | Incompatibilités territ. (art. L. 222-3 et suivants du CF) | PPE * |
|---|----------------------------------|---------|--------|--------------------------------|--|--|-------|
| Magistrats de la Cour | X | X | X | X | Pts Chères unijct | | X |
| dont le Premier président | X | X | X | X | X | | X |
| Procureur général | X | X | X | X | X | | |
| Magistrats de CR TC | X | X | X | X | Pts CR TC + Procs. unijct | X | |
| CMSE / CRSE | X | X | X | X | | | |
| Rapporteurs extérieurs (Cour) | X | X | X | X | | | |
| Rapporteurs (CR TC) | X | | X | X | | | |
| Conseillers experts | X | X | X | | | | |
| Personnels prêtant serment : greffiers, vérificateurs, experts concourant à l'exercice de certification,... | X | X | | | | | |
| Tous les personnels | X | | | | | | |
| Magistrats de la Cour honoraires depuis 4 1an | | | | | | | X |
| Membres du collège de déontologie | X | | | X (Décret n° 2016-1967) | | | |
| Certains responsables adm. (2 directeurs) | X | | | X Facultatif (D. n° 2016-1967) | | | |

* « Personnes politiquement exposées » au sens de l'article R. 561-18, I, du code monétaire et financier

Ces discordances de périmètre ne peuvent que compliquer la compréhension par les personnels du dispositif qui leur est applicable, voire constituer un frein à sa mise en œuvre effective.

La solution optimale pour les réduire et assurer la cohérence globale serait une évolution des dispositions législatives.

Le collège a considéré que, en l'état actuel des textes, un objectif essentiel de ses travaux devait être que ses propositions assurent au mieux la cohérence d'ensemble du cadre déontologique (Charte de déontologie, référent déontologue, dispositions du CJF, règlement intérieur du collège) ainsi que son application à l'ensemble des personnels des juridictions financières et de la manière la plus homogène possible.

Dans cet esprit, il a notamment :

- Proposé que le collège soit chargé de la fonction de référent déontologue, comme le permet l'article 2 du décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue. La loi du 20 avril 2016, alors qu'elle restreint le champ des personnels concernés par la Charte, n'apporte pas de restriction équivalente pour la saisine du collège : il résulte de la rédaction de la loi que toutes les catégories de personnel peuvent le saisir. La loi prévoyant par ailleurs, dans sa partie générale, la création dans tout service d'un référent déontologue qui peut être consulté par toutes les catégories de personnel, il pourrait y avoir deux instances, le référent et le collège, tous deux susceptibles d'être consultés par l'ensemble des personnels sur les sujets de déontologie. La solution que le collège soit désigné comme référent déontologue a été retenue par le Premier président dans son arrêté précité du 1^{er} septembre 2017.
- Inclus dans ses propositions de rédaction de la Charte une référence explicite au serment et en le faisant ressortir comme un fondement essentiel de celle-ci.

c) La consultation du collège sur le projet de Charte après avis des Conseils supérieurs

Le collège a adressé ses propositions au Premier président le 27 avril 2017, de manière que celui-ci puisse procéder aux consultations et concertations nécessaires puis aux ajustements consécutifs du texte en vue de le soumettre à l'avis du Conseil supérieur de la Cour et de celui des CRTC au cours de leurs réunions du 12 juillet.

Le 24 juillet 2017, le Premier président a demandé l'avis du collège de déontologie sur la Charte modifiée, après ceux des deux Conseils supérieurs. Le collège a rendu cet avis le 26 juillet 2017.

I.1.2. Le collège dans le nouveau dispositif déontologique

Le tableau ci-après traduit les évolutions apportées aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du collège de déontologie par la loi du 20 avril 2016, les modifications consécutives du code des juridictions financières, la nouvelle Charte établie par l'arrêté du Premier président du 1^{er} septembre 2017 et sa désignation comme référent déontologue par ce même arrêté. Le collège a pris les dispositions nécessaires pour s'adapter à ce nouveau cadre.

Tableau n° 2 - Dispositions comparées des missions, de l'organisation et du fonctionnement du collège en 2006 et depuis le 1^{er} septembre 2017

| | Charte de 2006 (modifiée en 2014) Pas de mention dans le CJF | CJF et Charte de 2017 |
|--------------------|---|--|
| Composition | 2006 : 3 magistrats des JF dont un de CRC, désignés par le Premier président après avis du Procureur général. En septembre 2014, la Charte a été révisée pour permettre l'élargissement à une personnalité extérieure désignée alternativement par le Premier président de la Cour de cassation parmi ses magistrats en fonctions ou honoraires, et par le Vice-président du Conseil d'Etat, parmi ses membres en fonction ou honoraires. Désignation pour 3 ans non renouvelables. | CJF (art. L. 120-8) : 5 membres dont deux magistrats de la Cour (l'un élu par la Chambre du conseil et l'autre désigné par le Premier président) et un magistrat de CRC (élu par le Conseil supérieur des CRC), un désigné par le Président de la République et un alternativement par le Premier président de la Cour de cassation et par le Vice-Président du Conseil d'Etat. Nommés pour trois ans renouvelables une fois. |
| Missions | Charte - Examiner des questions d'ordre déontologique qui lui sont soumises en vertu de la Charte ; - Donner un conseil à toute personne chargée de contrôle qui le demande, au sujet de sa situation ou de ses projets - Mener une réflexion sur les questions de déontologie et notamment soumettre au Premier président des propositions | CJF (art. L. 120-9) : 1° Rendre un avis préalable à l'établissement de la Charte de déontologie ; 2° Rendre un avis sur toute question déontologique concernant personnellement l'un des magistrats ou personnels des JF ; 3° Formuler des recommandations de nature à éclairer les personnels et magistrats sur l'application des principes déontologiques et de la charte de déontologie ; 4° Rendre des avis sur les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises Charte - Le collège peut émettre de sa propre initiative, à partir notamment de son expérience, des recommandations précisant ou complétant la Charte ou formulant toute proposition d'évolution qui lui paraît opportune (point 52). - Le collège remplit aussi la fonction de référent déontologue. La consultation du collège s'effectue par l'intermédiaire de son président (arrêté du Premier président du 01/09/2017, art. 2, et point 48 de la Charte) |

| | | |
|---|--|--|
| | d'évolution ou d'adaptation des principes de la Charte. | |
| Personnes habilitées à saisir le collège | AVIS Charte : Premier président, Procureur général, président de CRTC ou personne chargée de contrôle concernés | AVIS CJF (art. L. 120-9) Magistrat ou personnel des juridictions financières concerné, Premier président, Procureur général, Présidents de CRTC, comme antérieurement + Secrétaire général de la Cour et présidents de Chambre de la Cour |
| | | RECOMMANDATION CJF (art. L. 120-9) : Premier président, Procureur général, Secrétaire général de la Cour, président de Chambre de la Cour ou de CRC, organisation syndicale ou association de magistrats ou personnels des juridictions financières. Le collège peut s'autosaisir |
| | | CONSEIL Loi modifiée du 13 juillet 1983, arrêté du Premier président du 01/09/2017 et point 48 de la Charte : tout magistrat ou personnel des juridictions financières (dans la fonction de référent-déontologue exercée par le collège) |
| Obligations | Charte - Si la situation examinée est celle d'un personnel de contrôle non magistrat, le collège s'adjoit un membre personnel de contrôle non magistrat désigné à cet effet par le Premier président, après avis du Procureur général. - Avis du collège transmis au PP, au PG ainsi qu'au président de la chambre d'affectation et aux personnes concernées chargées du contrôle; - Le collège adresse chaque année un rapport au PP et au PG, présenté aux conseils supérieurs Cour et CRTC. | Charte - Lorsque la question posée au collège concerne une situation individuelle, il informe la personne concernée et lui adresse copie de sa réponse (point 50) ; - Le collège adresse chaque année un rapport au PP et au PG, rapport présenté aux conseils supérieurs de la Cour et des CRTC (point 51). Règlement intérieur La réponse du collège est toujours écrite (art.4) |

I.2. LA PARTICIPATION DU COLLÈGE A LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU DISPOSITIF

I.2.1. L'adoption par le collège d'un règlement intérieur

L'article 2 du décret précité n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, après avoir indiqué que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, précise que celui-ci « adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement ».

Le collège de déontologie a donc souhaité se doter rapidement d'un tel règlement intérieur, et il a considéré que celui-ci devait également valoir pour sa fonction propre de collège de déontologie. Pour l'élaborer, le collège a formalisé des procédures et des méthodes qu'il avait progressivement dégagées dans les années antérieures, par exemple sa pratique de répondre toujours par écrit aux demandes d'avis (article 4) mais ce travail a été aussi pour lui l'occasion de dégager ou préciser un ensemble de règles sur son fonctionnement (article 1), les modalités des demandes (article 2) et de leur examen (article 3), y compris celles des entretiens avec le demandeur ou la personne concernée, ou encore les conditions dans lesquelles le demandeur ou la personne concernée peut faire état de la réponse du collège (article 6). Il a également prévu les dispositions nécessaires à l'exercice de sa nouvelle compétence d'émettre des recommandations (article 7) et de ses nouvelles fonctions de référent déontologue (article 6). Au cours de la préparation de ces dispositions, le collège a notamment

procédé à une revue des règlements intérieurs d'autres instances compétentes en matière de déontologie.

La loi du 20 avril 2016 ne prévoit aucune règle déontologique pour les membres du collège comme d'ailleurs pour ceux du collège de déontologie de la juridiction administrative. Le collège a estimé souhaitable que son règlement intérieur précise (article 8) les règles déontologiques auxquelles il s'astreindrait lui-même, notamment en matière d'indépendance, d'impartialité et de déport, de secret et de discrétion. De même, la loi ne prévoyant pas que les membres du collège doivent établir une déclaration d'intérêts et une telle obligation ne pouvant être ajoutée par voie réglementaire, le collège a décidé d'inscrire dans son règlement intérieur que ses membres établissent une déclaration d'intérêts dans les quinze jours qui suivent leur nomination. Le président du collège transmet la sienne au Premier président pour son information et les autres membres remettent la leur au président du collège, qui donne connaissance de leur contenu aux autres membres du collège au cours d'une réunion de celui-ci. Cette procédure a été effectivement mise en œuvre.

Le collège a adopté ce règlement intérieur le 16 octobre 2017 et l'a rendu disponible sur l'intranet des juridictions financières comme prévu à son article 10.

I.2.2. La contribution du collège à l'information sur le nouveau dispositif

A la demande du Premier président, le collège a contribué à la présentation du nouveau dispositif aux magistrats et personnels des juridictions financières :

- Le président du collège est intervenu le 7 septembre 2017 devant l'assemblée générale des magistrats et personnels de contrôle de la Cour des comptes ;
- Le président et un membre du collège sont intervenus le 20 septembre à la CRC Auvergne-Rhône Alpes pour présenter cette « nouvelle étape pour la déontologie dans les juridictions financières ». L'intervention a été suivie par une soixantaine de participants en Auvergne-Rhône-Alpes, de tous statuts (magistrats ; vérificateurs ; personnels du greffe et des services supports), et dans plusieurs chambres régionales par visio-conférence. Elle a donné lieu à un article dans le support mensuel d'information interne « Article 15 ».

La Charte de déontologie rénovée et l'arrêté du Premier président confiant au collège les fonctions de référent déontologue ont été publiés sur l'intranet (portail SESAM) et dans la partie déontologie du site internet des juridictions financières.

I.2.3. Des changements déjà largement mis en œuvre dès 2017

Plusieurs des dispositions nouvelles ont connu de premières applications dès 2017 et notamment :

- Le collège a émis une première recommandation, le 15 décembre 2017 ;
- Il l'a fait à l'initiative de l'une des nouvelles personnes, physiques ou morales, qui ont reçu le droit de demander au collège d'émettre des recommandations, en l'espèce l'association des magistrats de la Cour des comptes ;
- Le Premier président et le Procureur général lui ont adressé leur déclaration d'intérêts, conformément à l'article L. 120-10, II. et il y a répondu ;
- Le collège a effectivement utilisé les possibilités de diffusion auprès des personnels et de publication de ses avis et recommandation ;
- Il a commencé à recevoir des demandes de conseil, bien qu'encore ponctuelles et en nombre limité.

En revanche, la possibilité, pour les personnes concernées et pour les présidents de chambre, de demander l'avis du collège sur les déclarations d'intérêts (article L. 120-9, 4°) n'a pas encore donné lieu à de premières mises en œuvre.

Les avis, recommandation et conseils émis par le collège sont traités plus avant dans les deuxième et troisième parties du présent rapport.

II. LES AUTRES ACTIVITÉS DU COLLÈGE EN 2017

II.1. SAISINES ET DEMANDES DE CONSEILS ADRESSÉES AU COLLÈGE EN 2017

II.1.1. Les saisines et demandes de conseils

Hors dispositifs prévus en matière de déclaration d'intérêts (L. 120-9, 4° et L. 120-10, II., ce dernier dispositif ayant donné lieu à 2 avis) et de demandes de conseil (2 demandes), le collège a été saisi à 11 reprises : 10 demandes d'avis et 1 de recommandation, ce qui est comparable à la moyenne des années antérieures : 9 avis rendus en 2016, 13 en 2015, 14 en 2014.

a) Recommandation

La faculté nouvelle de demander une recommandation a connu une première application effective. L'association des magistrats de la Cour des comptes, faisant application du nouvel article L. 120-9, 3° du CJF, a saisi le 10 octobre 2017 le collège d'une demande de recommandation (Recommandation 2017-01R).

Le code des juridictions financières, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1360, précise que les recommandations du collège sont publiées et la recommandation adoptée par le collège le 15 décembre a été adressée au demandeur le 16 et a été diffusée sur l'intranet puis publiée sur le site internet des juridictions financières en janvier 2018.

b) Avis

Sur les dix demandes d'avis, le collège a été saisi deux fois par le Premier président, une fois par le Secrétaire général. Les autres saisines émanent d'un président de CRC dans un cas, d'un magistrat de la Cour dans trois cas, d'un magistrat de CRC dans deux cas et d'un rapporteur extérieur dans un cas.

L'année 2017 a conduit à nouveau le collège à envisager des situations individuelles très diverses et également des questions de principe.

Sur les dix avis, neuf ont été publiés. Le dixième (avis n° 2017-05), rendu à la demande du Premier président le 26 juillet 2017, était relatif à la Charte de déontologie en cours d'adoption. Le collège a considéré qu'il constituait un document préparatoire et n'avait pas vocation à être publié.

Aucune demande d'avis n'a été enregistrée au titre de l'article L. 120-9, 4° (avis du collège sollicité sur une déclaration d'intérêts par l'autorité à laquelle elle a été remise -un président de Chambre à la Cour, un président de Chambre régionale ou le Procureur général- lorsqu'il existe un doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts).

En revanche, le Premier président et le Procureur général, ont remis au collège leur déclaration d'intérêts conformément aux dispositions de l'article L. 120-10, II. et le collège les a examinées dans le cadre fixé par ce même article.

c) Demandes de conseils

Le collège a reçu deux demandes de conseil concernant toutes deux l'établissement des déclarations d'intérêts.

L'article 6 du règlement intérieur du collège prévoit que « Les demandes de conseils adressées au collège de déontologie en tant que référent déontologue peuvent faire l'objet d'un traitement analogue [à celui des avis] : lorsque le collège estime que la réponse apportée à une demande de conseil présente un intérêt plus général, il peut, après l'avoir anonymisée, la diffuser sur l'intranet des juridictions financières dans le même délai que pour les avis ».

En 2017, les demandes de conseil n'ont été qu'informelles et ont porté sur l'interprétation du modèle de déclaration d'intérêts (cf. *infra* III.3). Le collège de déontologie a considéré que les conseils qu'il avait ainsi été amené à donner ne justifiaient pas une telle diffusion.

En revanche, le même article 6 du règlement intérieur du collège dispose que le rapport d'activité de celui-ci comporte une synthèse particulière des demandes de conseil et des réponses apportées par le collège. Cette synthèse fait l'objet *infra* d'un développement spécifique (III.3).

II.1.2. Méthodes et procédures

a) La procédure suivie

La Charte, dans sa version de 2017, ne comporte pas de dispositions détaillant la procédure à suivre par le demandeur, puis la procédure pour le traitement de la demande. De telles dispositions ont en effet été considérées comme du ressort d'un règlement intérieur.

Le collège de déontologie avait adopté depuis plusieurs années un fonctionnement destiné à faciliter le traitement des demandes et à fluidifier les circuits d'information et de communication avec les demandeurs et qui a été consolidé dans le règlement intérieur désormais en vigueur (cf. *supra* I.2.1).

Les éléments fournis dès l'origine par le demandeur peuvent être suffisants pour que le collège mène à bien l'analyse de la situation. Le souci du collège de mieux comprendre la demande peut aussi l'amener à demander des renseignements complémentaires. La majorité des saisines effectuées en 2017 a donné lieu à contact(s) téléphonique(s), voire à un entretien avec la personne concernée, à sa demande (un cas en 2017) ou à celle du collège.

Le règlement intérieur a, on l'a vu, confirmé l'orientation prise antérieurement par le collège de répondre toujours par écrit et de manière formalisée. Il le fait même en cas de demande verbale, sauf lorsqu'il s'agit d'une demande de conseil portant sur une simple éventualité et présentée en termes trop généraux pour permettre la formulation d'une réponse écrite. L'écrit permet en effet la clarification des positions prises, leur mémorisation et leur cohérence dans le temps. Il permet aussi, les avis étant désormais mis en ligne, de manière anonymisée, sur l'intranet, la diffusion d'une jurisprudence visant à servir de guide aux personnels concernés.

Les demandes de conseils formulées en 2017, désormais au titre de la fonction de référent déontologue du collège, dans la mesure où elles n'ont porté que sur des sujets ponctuels (cf. III.3), n'ont, elles, pas fait l'objet d'une réponse écrite.

Si à l'avenir des demandes de conseil portent sur des points de fond, le collège répondrait par écrit, dans le même souci que pour les demandes d'avis et, si leur intérêt est suffisamment général, les diffuserait sur l'intranet après anonymisation, conformément à l'article 6 de son règlement intérieur.

Pour mettre au point sa réponse, et dans le souci qu'elle puisse être rapide, le collège a très généralement procédé par échange de mails entre ses membres et par téléphone, sans tenir systématiquement de réunion formelle.

Il s'est cependant réuni à 11 reprises, plusieurs de ces réunions étant consacrées à la fois à la mise au point des avis et de la recommandation et à d'autres sujets comme les projets de Charte actualisée et de règlement intérieur ou l'examen des déclarations d'intérêt de ses membres.

Comme les années précédentes et comme prévu désormais par l'article 4 du règlement intérieur, le collège a très généralement procédé en deux temps pour communiquer sa réponse aux demandes d'avis : communication du sens de sa réponse pour éclairer rapidement le demandeur et/ou la personne concernée, puis, quelques jours après, transmission de la réponse formalisée.

b) Méthode d'examen

La méthode d'examen suivie en 2017 est restée, avant comme après l'adoption de la nouvelle Charte, analogue à celle des années précédentes. Pour traiter les demandes, le collège s'appuie sur ses fondements juridiques habituels, qu'il analyse successivement :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, telle que désormais modifiée par la loi « Déontologie » du 20 avril 2016 ;
- Le code des juridictions financières, y compris les modifications apportées par l'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 ;
- S'il en existe, les dispositions juridiques spécifiques au cas d'espèce ;
- Le respect des valeurs et principes énoncés dans la Charte.

En 2017, les sources juridiques précitées étant devenues beaucoup plus précises et nombreuses qu'antérieurement, l'analyse des textes a pris une part accrue dans la méthode de travail du collège et dans la formalisation de ses avis.

Le collège a été conduit à approfondir particulièrement l'analyse, d'une part, de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 (notamment étudié dans les avis n° 2017-09 et 2017-10 ainsi que dans la recommandation (n°2017-01R) et, d'autre part, des incompatibilités prévues au code des juridictions financières (l'article L. 222-7, qui fait l'objet des avis n° 2017-07 et 2017-08).

Pour ce qui concerne les dispositions spécifiques à certains cas d'espèce et leur articulation avec les textes généraux, le développement, dans plusieurs corps de droit, de dispositions juridiques relatives à la déontologie, a conduit, comme pour certains avis de 2016, le collège à s'y référer ou à conseiller au demandeur de s'y conformer (cf. avis n° 2017-07).

Dans l'interprétation des textes et de la Charte, le collège se réfère régulièrement, de manière implicite ou explicite, à ses précédents avis (72 avis publiés à la date du 31 décembre 2017).

II.2. ACTIONS DE FORMATION ET D'INFORMATION

II.2.1. A l'intérieur des juridictions financières

Dans un contexte où la sensibilité du public au respect de la déontologie s'est accrue, le collège, en lien avec le Premier président et le Secrétariat général de la Cour, a élargi, comme il l'avait estimé souhaitable dans son précédent rapport, son concours aux actions de formation, de sensibilisation et d'information des personnels des juridictions financières.

a) Actions de formation

Outre les interventions pour la présentation de la Charte mentionnées au I.2.2 ci-dessus, le président du collège a participé aux deux sessions d'accueil des nouveaux arrivants organisées en 2017 (11 janvier et 12 septembre).

b) Information via l'intranet

L'information générale disponible en matière de déontologie sur l'intranet des juridictions financières a été totalement refondue et sensiblement élargie.

En particulier, le collège a diffusé *via* ce support les recueils d'avis des années 2012 à 2017. Cette diffusion chronologique constitue un progrès dans l'accessibilité des avis du collège. Ce dernier considère cependant qu'une étape supplémentaire dans la diffusion de l'information serait d'élaborer un recueil thématique de ses avis puisque ceux-ci sont désormais nombreux (72 avis publiés au 31 décembre 2017, comme indiqué *supra*) et concernent de larges aspects de la déontologie. Il prévoit d'effectuer ce travail au plus tard fin 2018.

Les rapports du collège depuis celui sur les années 2012-2013 ont également été rendus disponibles sur ce support.

II.2.2. Vers l'extérieur

a) Information sur le site internet des juridictions financières

La page de ce site consacrée à la déontologie a été enrichie pour permettre, conformément à la loi du 20 avril 2016 la publication des avis, lorsque le collège la décide et celle, obligatoire, des recommandations du collège. Outre la Charte et une présentation du dispositif déontologique dans les juridictions financières, cette page comporte les rapports du collège et les avis anonymisés de 2012 à 2017.

b) Adresse mail

Une adresse mail générique « deontologie@ccomptes.fr », disponible sur le site internet des juridictions financières, permet désormais à toute personne d'adresser au collège de déontologie un message comportant une information ou une question relative à la déontologie.

c) Réunions et séminaire consacrés à la déontologie

Le 18 octobre 2017, un membre du collège de déontologie a participé à un séminaire de formation continue des Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR), pour présenter « La déontologie dans les juridictions financières ».

a) Colloques et ouvrages

Le président du collège est intervenu au cours du colloque organisé le 30 juin 2017 à la Cour de cassation sur la déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le collège a été sollicité par deux professeurs de droit, MM. Philippe Blachèr et Jean-Eric Gicquel, dans le cadre de l'élaboration de leur livre sur « Les grands textes de la déontologie de la vie publique » (éditions LGDJ). Le collège leur a transmis des éléments d'information sur la déontologie dans les juridictions financières. Cet ouvrage comporte les principales dispositions pertinentes du code des juridictions financières, la Charte et le texte de 9 avis du collège (6 de 2014 et 3 de 2015).

b) Vers des autorités étrangères

A la demande du Secrétariat général de la Cour, plusieurs actions ont été menées, dans le prolongement de l'année précédente, vers des autorités étrangères. En particulier :

- Un ancien membre du collège est intervenu devant une délégation de responsables de diverses autorités du Koweït sur le thème de la déontologie et celui de la prévention de la corruption ;
- Au cours d'un séminaire de l'Association des institutions supérieures de contrôle ayant en commun l'usage du Français (AISCCUF) à Dakar, le président du collège a réalisé deux journées d'intervention, les 28 et 29 juin, sur la norme ISSAI 30 « Code de déontologie » et sur la prévention de la corruption.

III. ANALYSE DES AVIS, DE LA RECOMMANDATION ET DES DEMANDES DE CONSEIL

Les avis et recommandations du collège étant désormais disponibles sur l'intranet et sur le site internet des juridictions financières, les développements qui suivent visent seulement, comme le collège l'avait fait dans son précédent rapport, à présenter une analyse générale des avis et de la recommandation émis en 2017 (III.1) et à en faire une synthèse par thème et par avis (III.2).

III.1. ANALYSE GÉNÉRALE

III.1.1. Répartition par thème et par type de réponse du collège

Le tableau ci-joint indique pour chacun des dix avis et pour la recommandation l'origine de la saisine, la question posée, la nature du problème au regard de la déontologie, les principaux textes concernés et le sens de la réponse du collège.

Tableau n°3 – Répartition par thème et par type de réponse du collège

| | Saisine | Dispositions déontologiques concernées | Objet | Texte(s) de référence | Sens de l'avis |
|-------------------------------|--------------------------|--|---|--|--------------------------------------|
| 2017-01 16 mars | SG | - Prévention des conflits d'intérêts | Modèle de déclaration d'intérêts et Guide pour l'établissement de la DI au sein des JF (transmission préalable pour avis) | Décret n° 2016-1921 | Propositions de rédaction |
| 2017-02 22 mars | Magistrat (Cour) | - Valeurs et principes Charte | Position administrative (disponibilité) d'un magistrat candidat à une élection nationale | - Charte - Circ. PP 08/03/2017 | Confirmation : disponibilité oblig. |
| 2017-03 13 mai | Magistrat (CRC) | - Activités accessoires - Valeurs et principes Charte | Compatibilité des fonctions de conseiller prud'homme avec celles de premier conseiller de CRC | Charte | Défavorable |
| 2017-04 8 juillet | Magistrat (Cour) | - Valeurs et principes Charte | Assistance juridique bénévole à une personne extérieure, dans le cadre d'un recours contentieux électoral | Charte | Favorable |
| 2017-05 26 juillet | <i>Premier président</i> | <i>Charte de déontologie</i> | <i>Projet de nouvelle Charte de déontologie</i> | | <i>Favorable (non publié)</i> |
| 2017-06 9 août | Rapp. ext. (Cour) | - Fonctions extérieures - Affectation, programme de travail | Règles déontologiques générales applicables aux départs de rapporteurs extérieurs vers le secteur privé | - Loi n° 83-634 - CJF - Charte | Exposé des principes majeurs |
| 2017-07 12 oct. | Magistrat (CRC) | - Prévention des conflits d'intérêts | Règles statutaires et déontologiques applicables à un fonctionnaire détaché dans le corps des conseillers de CRC (notamment incompatibilités) | - Loi n° 83-634 - CJF (notamment art. L. 222-7) | Favorable |
| 2017-08 16 oct. | Président CRC | - Activités accessoires - Prévention des conflits d'intérêts | Compatibilité des fonctions de président de CRC avec celle de trésorier d'une association | - CJF - Charte | Favorable sous conditions |
| 2017-09 20 nov. | Magistrat (Cour) | - Activités accessoires | Compatibilité d'une expression quotidienne dans un media avec la situation de conseiller maître en fonctions à la Cour | - Loi n° 83-634 + D. n° 2017-105 | Défavorable |
| 2017-10 20 nov. | Premier président | - Activités accessoires | Compatibilité d'une expression quotidienne dans un media avec la situation de conseiller maître en fonctions à la Cour | - Loi n° 83-634 + D. n° 2017-105 | Défavorable |
| 2017-01R 15 déc. | Assoc. Magistrats Cour | - Principes de comportement - Valeurs et principes Charte - Prévention des conflits d'intérêts | Recommandation sur la compatibilité avec les principes fixés par les textes et éclairés par la Charte, d'une expression régulière et fréquente, dans un media à caractère public et national | - Loi n° 83-634 - CJF - Charte | Recommandation : sens général |

Trois des saisines ont donné lieu à avis défavorable, dont deux portaient sur le même sujet. Quatre ont donné lieu à une réponse favorable, dont l'une sous certaines conditions. Les trois autres avis, qui portaient sur des questions de portée générale, ont dégagé des principes allant dans le sens souhaité par l'auteur de la saisine, tout en lui apportant des éclairages sur le fondement et les modalités de mise en œuvre de cette solution.

Pour ce qui concerne la recommandation (n°2017-01R), la nature-même d'une recommandation est d'examiner les principes déontologiques et la charte de déontologie aux fins d'éclairer au plan général les personnels et magistrats sur leur application. Elle ne peut donc, sauf exception, être classée comme favorable ou défavorable au demandeur et tel est le cas en l'espèce.

III.1.2. Observations générales

a) Des questions et situations variées

Compte tenu du rôle très large des juridictions financières, de la diversité de leurs fonctions, de celle des activités accessoires de leurs membres et des activités exercées en position de détachement ou de disponibilité, les situations dans lesquelles une question de déontologie mérite examen sont elles-mêmes multiples.

Comme les années précédentes, les textes existants et la Charte ont cependant permis au collège de répondre à toutes les questions qui lui ont été posées.

Certains des avis émis en 2017 concernent simultanément plusieurs sujets. Cependant, les avis ont principalement porté :

- Pour trois avis sur la prévention des conflits d'intérêts (avis n° 01 sur le modèle de DI, avis n° 07 concernant le retour d'un conseiller de CRC dans son administration d'origine, avis n° 08 relatif à la compatibilité des fonctions de président de CRC avec celles de trésorier d'une association ;
- Pour deux avis et la recommandation (avis n° 09 et 10, recommandation 01R), sur l'expression publique ;
- Pour trois avis, sur la participation à la vie politique et, plus largement, à la vie publique.

Par ailleurs, la situation entraînant la saisine consistait dans trois cas en un projet d'activité accessoire.

b) Principaux fondements des avis émis par le collège en 2017

Dans ses avis et sa recommandation de 2017, le collège s'est notamment appuyé sur les dispositions suivantes de la Charte :

- La notion d'image et de réputation des juridictions financières (avis n° 2017-05 et 06) ;
- L'indépendance (avis n° 2017-03 et -06), la neutralité (avis n° 2017-04) ou conjointement l'indépendance et le principe de neutralité (avis n° 2017-03) ;
- La prévention des conflits d'intérêts (avis n° 2017-01 et 2017-08, ainsi que l'avis n° 2017-05 qui se réfère également au respect du serment, aux obligations de dignité et loyauté, ainsi qu'à l'image et à la réputation des juridictions financières) ;
- Les conditions et modalités de l'expression publique (avis n° 2017-09 et 2017-10 et recommandation n° 2017-01R) ;

- L'ensemble de ces dispositions dans la recommandation n°2017-01R.

Le collège a ainsi fait usage en 2017 d'une part importante des dispositions de la Charte et parfois simultanément dans un même avis.

Pour ce qui concerne la prévention des conflits d'intérêts, il s'est fondé sur les points de la Charte consacrés à ce sujet mais aussi sur les principes de comportement énoncés par la Charte et qui, outre leur objet spécifique, apparaissent comme des outils de prévention des conflits d'intérêts.

Dans certains cas, le collège a répondu sur la seule base des textes législatifs et réglementaires, sans avoir à examiner plus avant, au regard de la Charte, la question qui lui était posée (avis n° 2017-09 et 2017-10). Parfois au contraire, en l'absence de textes législatifs ou réglementaires permettant de traiter la situation considérée, il est fait appel à la seule Charte (avis n° 2017-04).

c) Méthode de travail

Le collège ne se borne pas à une simple lecture des textes et est amené à examiner de manière suffisamment précise les situations concrètes ou les projets qui lui sont soumis, d'où ses demandes, parfois, de précisions complémentaires aux personnes qui le sollicitent.

Pour rendre ses avis, il tient compte des enjeux réels de l'espèce (conséquences de l'application des textes, impacts financiers, risque pour l'image ou la réputation des juridictions financières...) mais tente aussi d'envisager l'effet que pourrait avoir dans le futur la position adoptée si des cas analogues se présentent. Il prend également en considération les effets potentiels de la position adoptée sur les observateurs extérieurs et, plus largement, sur le public.

L'appréciation par le collège reposant en général sur plusieurs fondements juridiques, il choisit souvent d'exposer de manière détaillée les circonstances de l'espèce, puis d'analyser les différents textes et dispositions utiles à la compréhension de la situation au regard de la déontologie, afin d'expliquer au mieux le sens et les motifs de son avis.

d) Evolution des types de sujets soumis au collège

Sans doute en raison du caractère récent de l'introduction de dispositions spécifiques aux **conflits d'intérêts** dans les textes législatifs, les questions relatives à ce thème ont représenté une part importante de celles soumises au collège dans les demandes d'avis, de conseil et de recommandation :

- La mise au point du modèle-même des déclarations d'intérêts tout d'abord (avis n° 2017-01) ;
- La manière pour les personnels concernés de le remplir (les deux demandes de conseil) ;
- Les règles déontologiques applicables aux départs de rapporteurs extérieurs vers le secteur privé et de retour vers leur administration d'origine ;
- L'exercice d'une activité privée (trésorier d'une association) par un président de chambre régionale des comptes (avis n° 2017-08).

Le collège signale en outre aux demandeurs, lorsque des situations ou activités particulières risquent d'engendrer un conflit d'intérêts, l'importance d'une mention de ces éléments dans leur déclaration d'intérêts (avis n° 2017-08).

L'expression publique a constitué un autre angle majeur des avis rendus par le collège en 2017 :

- Les deux avis 2017-09 et 2017-10, émis, l'un à la demande de la personne concernée, l'autre à celle du Premier président, sur le cas d'une expression publique régulière et rémunérée dans un média national ;
- La recommandation n° 2017-01R, qui examine ce type de situation mais dont les analyses peuvent aussi valoir plus largement, quels que soient le support et la fréquence de l'expression.

En revanche, contrairement aux années 2011-2015, **la participation à des conseils d'administration ou de surveillance** n'a donné lieu à aucun avis en 2017 (après un seul en 2016). Ce type de situations ayant été largement traité depuis l'origine du collège de déontologie, il est possible que ses avis antérieurs, qui sont maintenant très largement diffusés grâce à leur accessibilité sur l'intranet, aient permis d'éclairer déjà largement les magistrats et personnels concernés sur la possibilité d'accepter ou non de telles fonctions.

III.2. SYNTHÈSE PAR THÈME ET PAR AVIS

Plusieurs avis concernant des points différents de la Charte, le parti a été retenu de croiser deux approches : par thème et par avis.

III.2.1. La prévention des conflits d'intérêts

L'avis n° 2017-01, examine, à la demande du Secrétaire général, les modèles de déclaration d'intérêts et de guide pour l'établissement de cet avis et suggère quelques améliorations et compléments.

Le collège remarque notamment que, si le modèle est conforme au décret du 28 décembre 2016, il serait souhaitable d'appeler l'attention des déclarants sur le fait que la déclaration n'épuise pas nécessairement le champ des intérêts susceptibles d'être sources de conflits d'intérêts et qu'ils doivent en conséquence demeurer attentifs à tout lien d'intérêts, par exemple de membres de leur famille, qui seraient susceptibles de les placer dans de tels conflits.

Le Secrétariat général a repris les diverses suggestions du collège.

Les avis n° 2017-06 et 07 concernent deux cas de départs, l'un d'un rapporteur extérieur et l'autre d'un fonctionnaire détaché dans le corps des conseillers de CRC.

Dans l'avis n° 2017-06, interrogé par un rapporteur extérieur souhaitant rejoindre le secteur privé à l'issue de ses fonctions à la Cour, le collège répond tout d'abord sur un projet précis que lui a soumis le demandeur. Après un examen détaillé des éléments de fait, il constate que ce projet ne soulève pas de difficulté, les travaux qui lui ont été confiés à la Cour étant sans rapport avec le poste envisagé. Le rapporteur ayant également posé au collège la question plus générale des précautions déontologiques à respecter dans la recherche d'un débouché, le collège rappelle les principes à suivre dans ce type de cas : absence de conflits d'intérêts, mais aussi respect du serment et notamment de l'obligation de dignité et de loyauté, respect des valeurs et principes énoncés dans la Charte et notamment l'image et la réputation des juridictions financières.

L'avis n° 2017-07 analyse l'applicabilité du régime d'incompatibilité prévu à l'article L.222-7 alinéa 2 du CJF et conclut que cet article ne s'applique pas au fonctionnaire détaché qui avait interrogé le collège mais seulement aux membres du corps des conseillers de CRC. En revanche, après une analyse détaillée des travaux confiés à ce fonctionnaire détaché pendant ses fonctions en CRC, le collège dégage à son intention diverses précautions à prendre s'il souhaite poursuivre son projet de retour dans son secteur d'origine.

Dans l'avis n° 2017-08, le collège répond à un président de chambre régionale que la fonction de trésorier d'une association n'est pas incompatible en soi avec ses fonctions, dès lors qu'une telle activité privée s'exercerait auprès d'une association ne recevant aucun soutien public. Le collège a précisé cependant que, dans tous les cas, l'activité devait être mentionnée dans la déclaration d'intérêts.

III.2.2. La participation à la vie publique

L'avis n°2017-02 du 22 mars 2017 répond à la demande d'un magistrat qui avait demandé s'il devait, malgré le mi-temps dont il bénéficie déjà en raison de divers mandats électifs, se placer en position disponibilité pendant la campagne des élections législatives où il serait candidat suppléant. Le collège relève que la Charte prévoit explicitement que les candidats sont invités à se placer dans cette position et que la circulaire du Premier président du 8 mars 2017, se fondant sur la Charte, en fait obligation. Il conclut que le magistrat concerné doit demander une disponibilité nonobstant le régime de travail dont il bénéficie déjà.

La Charte telle que modifiée en septembre 2017 reprend la disposition de 2006.

La mise en disponibilité apparaît en effet nécessaire à l'image d'impartialité et de neutralité de la juridiction.

L'avis n°2017-03 concerne la compatibilité des fonctions de conseiller prud'homme avec les fonctions de magistrat en fonctions dans une CRC. Le collège observe que les conseillers prud'hommes, jusqu'alors élus, le sont désormais sur proposition des organisations syndicales et patronales et, en l'espèce, d'une organisation patronale. Il relève que les principes d'impartialité et de neutralité s'imposent à tout fonctionnaire mais impliquent naturellement un niveau d'exigence renforcé pour les membres de juridictions. Il conclut donc à l'incompatibilité.

L'avis n°2017-04 porte sur l'assistance juridique apportée bénévolement par un magistrat à un candidat battu à une élection législative, dans le cadre du recours contentieux formé par ce candidat. Le collège constate que, selon les éléments fournis par ce magistrat, il ne s'agit ni d'une activité politique ni d'une activité accessoire. Il relève qu'aucune disposition spécifique n'apporte de réponse directe, qu'il n'existe aucune raison de s'opposer par principe à ce concours juridique et que, simplement, s'agissant d'une élection à caractère national et politique, il conviendra que l'appui reste de nature juridique, comme le prévoit le magistrat, et que, dans le souci de ne pas risquer de porter atteinte au principe de neutralité, il ne devra jamais être fait état, ni par le requérant ni par le magistrat de sa qualité de membre de la Cour.

III.2.3. L'expression publique

Les avis n° 2017-09 et 10 et la recommandation n°2017-01 R portent sur l'expression publique, régulière, fréquente et rémunérée d'un magistrat sur un média à caractère national.

Dans les circonstances particulières qui faisaient l'objet des deux avis, le collège conclut qu'il s'agit d'une activité accessoire. En effet, selon les éléments fournis au collège, cette activité entraînait pour le magistrat diverses obligations et donnait lieu en contrepartie à une rémunération de type salarial. Or, l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 doit se lire

dans la continuité et le V de cet article sur la production des œuvres de l'esprit ne peut être lu isolément. L'article 25 quinquies commence par poser la règle que tout fonctionnaire, et donc un magistrat en fonctions dans les juridictions financières, consacre l'intégralité de son activité professionnelle à l'administration où il travaille ; comme toute exception, celles prévues dans la suite de l'article 25 quinquies doivent être entendues dans leur acception stricte. Les II et III concernent des cas particuliers, notamment celui où l'activité du fonctionnaire dans son administration est exercée dans les conditions du temps partiel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Vient ensuite le IV aux termes duquel le fonctionnaire peut exercer une activité accessoire mais à la condition que celle-ci soit autorisée par l'autorité hiérarchique, qui ne peut elle-même donner cet accord que si le type d'activité considéré figure dans la liste limitative énumérée dans le décret d'application n°2017-105 du 27 janvier 2017. Or, l'activité en question ne figure pas dans la liste établie par le décret et n'est assimilable à aucune de celles qui y sont limitativement listées. Ce n'est que si l'activité considérée avait pu être autorisée par l'autorité hiérarchique que la production d'œuvres de l'esprit effectuée dans ce cadre aurait pu être librement exercée au titre du V de l'article.

La recommandation reprend au cas général cette analyse puis récapitule et synthétise les dispositions applicables lorsque l'expression est régulière et fréquente mais à l'initiative du magistrat et en dehors de toute obligation ou élément susceptible de caractériser un contrat de travail ou assimilé.

III.2.4. Les activités extérieures

a) Le type d'activités

Cinq avis, donc la moitié, portent sur des activités extérieures. Deux d'entre eux concernent des activités privées :

- L'avis n° 2017-04 sur l'assistance juridique à un candidat battu pour l'aider dans son recours contentieux : le collège fait le partage entre activité accessoire et activité privée, en estimant que l'activité sur laquelle il a été interrogé ne peut être considérée comme une activité accessoire ;
- L'avis 2017-08 sur l'exercice d'une fonction de trésorier d'une association.

Les trois autres avis portent sur des activités accessoires :

- L'avis n°2017-03, relatif à la compatibilité entre un mandat de conseiller prud'homme et la position de magistrat en fonctions dans une juridiction financière.
- Les avis n°2017-09 et 10 sur l'expression publique régulière, fréquente et rémunérée sur un média à caractère national : le collège montre que, dans les conditions où elle était exercée, cette activité constituait une activité accessoire au sens de l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 telle que modifiée par celle du 20 avril 2016.

Ces cinq avis ont été examinés précédemment au titre respectivement de la participation à la vie publique et de l'expression publique.

b) La rémunération

Dans sa recommandation n° 2017-01R, le collège a rappelé les principes dégagés dans deux avis antérieurs :

- La rémunération ne devra pas être « susceptible d'introduire un doute sur le fait que c'est bien pour la Cour que s'exerce, à titre principal, l'activité professionnelle (avis n° 2015-06) ».
- Elle ne devra pas non plus être d'un niveau qui pourrait laisser penser que les membres de la Cour peuvent, par des activités accessoires, se procurer une sorte de second salaire (avis du 18 juillet 2016).

III.3. SYNTHÈSE DES RÉPONSES À DES DEMANDES DE CONSEIL

L'article 6 du règlement intérieur adopté par le collège prévoit que « Les conseils donnés par le collège en tant que référent déontologue font l'objet d'une synthèse particulière dans son rapport annuel d'activité prévu par la charte de déontologie ».

Un magistrat a demandé, le 11 septembre 2017, s'il devait mentionner dans sa déclaration d'intérêts les différentes lignes de titres boursiers qu'il gère personnellement. Le collège a répondu par l'affirmative en précisant que, si le tableau contenu dans le modèle ne permettait pas d'y inclure la liste exhaustive, celle-ci pouvait être jointe en annexe.

L'autre demande consistait à savoir si une activité devait être mentionnée au titre des activités professionnelles ou à celui des activités privées.

CONCLUSION

1. L'année 2017 a marqué une nouvelle étape pour la déontologie dans les juridictions financières. Le dispositif plus complet prévu par les textes entrés en vigueur en cours d'année a été mis en place et les possibilités nouvelles ouvertes par ces mêmes textes ont commencé à être explorées. Par exemple la recommandation du collège du 15 décembre traduit à la fois le fait qu'il peut désormais émettre des recommandations et l'élargissement du droit de le saisir à de nouveaux types de demandeurs. Cependant, d'autres possibilités n'ont pas encore été utilisées, comme la possibilité de consulter le collège sur les déclarations d'intérêts.
2. Le rapport annuel du collège est toujours l'occasion pour lui de signaler, dans la ligne du point 52 de la Charte, des thèmes qui pourraient utilement faire l'objet de réflexions. A cet égard :
 - Les demandes d'avis et de recommandation qui sont intervenues en 2017 d'une part sur la participation à la vie politique et plus largement à la vie publique, d'autre part sur l'expression publique, ont permis au collège de dégager des critères sur des thèmes nouveaux qui exigeront sans doute des approfondissements.
 - Le collège relève également que le sujet des conflits d'intérêts qui peuvent résulter de l'affectation en chambre et en section, notamment pour les magistrats et personnels de contrôle qui arrivent d'autres administrations ou qui projettent de s'engager dans des activités extérieures n'a, dans la pratique, pas été totalement réglé. Ce constat l'avait amené, dans la conclusion de son rapport sur l'année 2016, à signaler ce point d'attention. Il conserve son actualité.

- Au plan général, le collège considère qu'une évolution législative serait souhaitable pour réduire l'hétérogénéité des champs d'application des diverses dispositions déontologiques entre les différentes catégories de personnel.
3. L'effort de sensibilisation et d'information des personnels, qui a été conséquent en 2017, doit être poursuivi. Le collège y contribuera en élaborant un répertoire thématique de ses avis. La réalisation d'une « journée de l'appui métiers » analogue à celle organisée début 2016, serait un complément à la traditionnelle participation du collège aux sessions d'accueil, qui ne concernent que les nouveaux arrivants. Il pourrait également être utile de reprendre l'idée, mise en œuvre en 2016, d'introduire une séquence sur la déontologie dans la session de formation des nouveaux présidents de section de CRTC.

Rapport adopté par le collège le 27 août 2018

ANNEXE

COMMENTAIRE DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LE COLLÈGE, A LA DEMANDE DU PREMIER PRÉSIDENT, EN VUE DE L'ACTUALISATION DE LA CHARTE

Le collège a mené ses travaux en vue de l'actualisation de la Charte sur la base des sept principes d'élaboration exposés au point I.1.2. du présent rapport.

Cette annexe présente les réflexions et commentaires du collège sur les principales dispositions qu'il a retenues et proposées au Premier président.

- **Un préambule.** Il est apparu au collège que le préambule était un élément important de la Charte pour montrer les fondements de la déontologie, la mettre en perspective et éclairer en ce sens les personnes concernées ainsi que les lecteurs extérieurs des finalités de la Charte et de sa nature. Outre la confirmation de l'importance attachée de longue date à la déontologie dans les juridictions financières, l'actualisation de la Charte se devait donc de souligner et replacer le rôle et les missions actuelles des juridictions financières dans la dimension nouvelle découlant notamment de la révision constitutionnelle de 2008.

Après un rappel de la fonction générale des juridictions financières et du rôle de la Cour auprès du Gouvernement, du Parlement et de l'opinion publique, le collège a proposé de souligner la nature juridictionnelle de la Cour et des CRTC ainsi que le développement de leur rôle et de leurs obligations internationales, justifiant la prise en compte et le respect des obligations d'impartialité et d'indépendance résultant des conventions et codes internationaux (CEDH, INTOSAI).

Le collège a estimé utile d'explicitier ensuite les valeurs et principes qui doivent inspirer les comportements au sein des juridictions financières. Bien que la loi du 20 avril 2016 n'utilise que le mot de « principes », le collège a jugé souhaitable de conserver l'expression « valeurs et principes » figurant dans la Charte de 2006. En effet, c'est bien aussi aux niveaux des valeurs que se situe la Charte et ce mot est d'ailleurs utilisé dans l'ISSAI 30 à laquelle se réfère usuellement la Cour. Aux valeurs et principes figurant dans la Charte de 2006 (Indépendance, impartialité, neutralité, intégrité et absence de conflits d'intérêts), il a proposé d'ajouter, en application de la loi de 2016, la dignité, la probité, la laïcité. Observant que ne figurait pas dans la loi le principe d'indépendance, inhérent à la nature des juridictions et notamment des juridictions financières, le collège a estimé qu'il convenait de le faire figurer en toute première place dans l'énumération des principes.

L'actualisation du préambule fournissait aussi l'occasion de mettre en valeur le lien essentiel qui noue le respect des valeurs et principes avec l'image et la réputation des juridictions financières, et contribue ainsi à leur crédibilité et à la confiance qui leur est accordée. Dans ce même esprit il a paru utile au collège de rappeler l'importance du serment prêté lors de l'installation des magistrats et, désormais, lors de la prise de fonctions de diverses catégories de personnels ayant à connaître des activités de contrôle.

Enfin le collège a suggéré de faire apparaître dès le préambule que la déontologie ne se confond pas avec la fonction disciplinaire, question souvent posée en interne et à l'extérieur.

- **Les personnes concernées par la Charte :**
La loi du 20 avril 2016 a créé une situation nouvelle distinguant de fait plusieurs champs, par exemple celui des magistrats de la Cour des Comptes et des Chambres régionales et territoriales, ainsi que des conseillers maîtres et référendaires en service extraordinaire et des rapporteurs extérieurs d'une part, celui des personnes autres que celles sus-évoquées mais cependant soumises au serment en application du Code des juridictions financières (cf. sur les différents périmètres, le tableau n°1 du rapport).

Le collège a estimé souhaitable, de par la lecture de la loi qui n'en fait pas restriction, de permettre aux personnels qui ne ressortissent pas législativement de la Charte de pouvoir saisir le collège de leur situation ou au Premier Président et autres autorités habilitées de le consulter à leur sujet. Le Premier Président serait au demeurant fondé, pour en décider, à s'appuyer sur l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 qui confie à tout chef de service le soin de veiller à l'application des

principes déontologiques mais la loi elle-même, si elle restreint le champ des personnels couverts par la Charte ne le fait pas pour celui des personnels qui peuvent demander au collège un avis. L'arrêté du Premier président du 1^{er} septembre 2018 ayant par ailleurs désigné le collège comme référent déontologue, toutes les catégories de personnel ont la possibilité de le saisir soit dans sa fonction spécifique de collège de déontologie, soit en tant que référent déontologue.

Par ailleurs il est apparu nécessaire de traiter dans une rubrique spécifique de la Charte la situation des magistrats honoraires ainsi que celle des magistrats en poste à l'extérieur. Pour ces deux catégories de personnes, le collège s'est attaché à analyser tant les travaux antérieurs d'actualisation de la Charte menés de 2010 à 2013 que des situations concrètes qu'il avait eu à examiner dans le cadre de demandes d'avis :

- Confirmant sa jurisprudence antérieure, il a estimé que, n'ayant plus, par définition, de lien avec les juridictions financières, les magistrats honoraires ne sont plus soumis aux règles déontologiques de celles-ci, sauf s'ils sont élus par la Chambre du conseil ou le Conseil supérieur ou désignés par le Premier président pour des fonctions au titre de la Cour, auquel cas ils doivent respecter, dans l'exercice de ces fonctions, la déontologie des juridictions financières ;
- Pour ce qui concerne les personnes en poste à l'extérieur, la déontologie leur reste applicable dans toute la mesure où elle trouve matière à s'appliquer (par exemple le principe d'indépendance ne peut plus s'appliquer à un magistrat détaché pour exercer des fonctions de préfet ou de directeur d'administration centrale) ; elles restent en tout état de cause engagées par le serment qui est définitif et dont elles ne peuvent pas être relevées et, en conséquence, la déontologie doit continuer à inspirer leur comportement dès lors qu'ils n'ont pas démissionné : le lien qu'ils gardent ainsi avec les juridictions financières les oblige dans leur comportement à veiller notamment à ne pas entacher l'image et la réputation de celles-ci.

- **Les valeurs et principes généraux :**

Ainsi que préconisé dans le préambule, un alinéa-chapeau rappelle que les principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité exigent que chacun, en toute occasion, se détermine librement, sans parti-pris d'aucune sorte, ni volonté de favoriser un intérêt particulier et sans céder à aucune pression. Cet alinéa précise ainsi la notion d'indépendance qui n'est pas définie par un texte législatif.

La proposition du collège a été de faire figurer en premier le principe d'indépendance, puis, sous une rubrique commune, l'impartialité, la neutralité et la laïcité, ces trois principes se recoupant. S'agissant de l'impartialité, il est apparu souhaitable de compléter la rédaction de la Charte de 2006 qui ne visait que le délibéré pour élargir l'obligation d'impartialité aux autres phases du travail, et notamment au respect de l'expression des parties et des tiers ainsi qu'à l'objectivité dans la restitution des arguments et analyses.

La neutralité déjà citée dans la Charte de 2006 a été complétée en application de la loi par le principe de laïcité. Une mention plus explicite est faite dans la Charte de l'obligation de s'abstenir de toute manifestation ou comportement pouvant traduire une appartenance politique, philosophique ou confessionnelle. S'agissant des candidatures aux élections nationales, locales ou européennes le collège, reprenant la Charte de 2006, a recommandé que les personnes concernées soient invitées à être placées en position de disponibilité pendant la durée de la campagne électorale officielle.

- **Les conflits d'intérêts :**

La loi du 20 avril 2016 (article 2) définit explicitement le conflit d'intérêts. Le collège n'a pas estimé souhaitable d'entrer dans le détail des règles à appliquer qui relèvent davantage d'une instruction du Premier Président. En revanche, il a jugé utile de traiter de la prévention des conflits d'intérêts car elle découle de l'application des valeurs et principes de la Charte. Outre une recommandation de vigilance qui invite les personnes concernées par la Charte à s'abstenir de toute intervention qui pourrait être perçue comme un conflit d'intérêts, le collège s'est attaché à préciser le champ de cette vigilance qui ne se limite pas à la seule phase du contrôle mais touche également le délibéré. Les activités accessoires entrent également dans le champ des activités concernées par les risques de conflits d'intérêts. Enfin, l'actualisation de la Charte de 2006 a été l'occasion de porter le délai d'abstention de 3 à 5 ans dans la ligne de la loi de 2016.

- **Les principes de comportement :**

Le collège a proposé de regrouper sous cette rubrique les différents principes qui découlent tant du serment que des obligations légales des fonctionnaires et de celles propres aux personnes relevant du Code des juridictions financières.

En introduction à cette rubrique, le collège a mis en avant les principes de dignité et de loyauté qui résultent à la fois du serment et de la nécessité qu'il ne soit pas porté atteinte à l'image et la réputation de l'institution. Un alinéa spécifique sur la dignité, qui fait aussi mention de la droiture et de l'honneur, fait le lien avec le serment et d'une certaine façon en souligne le caractère de référence.

L'énoncé des principes d'intégrité et de probité a amené le collège à préciser les situations qui justifient refus, interdictions et limitations (cadeaux, libéralités, invitations, demandes de distinctions...) tant pour les personnes concernées que pour des tiers à leur demande. Le collège a visé à satisfaire ainsi à la demande du législateur que la Charte énonce des principes mais aussi des « bonnes pratiques ».

Le respect absolu du secret professionnel ainsi que celui des secrets protégés par la loi est une composante essentielle de la discrétion professionnelle. Discrétion et secret font ainsi l'objet d'un sous-ensemble qui rappelle ces obligations absolues auxquelles s'ajoutent les recommandations de non communicabilité de documents et informations ayant un caractère confidentiel et dont la publicité appartient aux juridictions qui les détiennent. Le collège a estimé que les préconisations de la Charte devaient également prendre en compte la diversification croissante des formes de communication au-delà des seuls réseaux sociaux en visant tous les moyens et supports de communication.

L'actualisation de la Charte de 2006 a été mise à profit pour introduire des dispositions relatives à l'expression publique, peu traitée dans le CJF, tant pour les magistrats de la Cour que pour ceux des Chambres régionales et territoriales des comptes.

Le collège a jugé que, pour sensible que fut le sujet puisqu'il touchait à des droits individuels fondamentaux, il ne devait pas pour autant être éludé. Il a estimé que la question pouvait être abordée et traitée à partir des principes généraux susceptibles de constituer des points de repères (liberté d'opinion des fonctionnaires, Déclaration des droits de l'Homme et loi du 13 juillet 1983 portant statut des fonctionnaires), les cas particuliers pouvant en tant que de besoin faire l'objet d'une consultation du collège de déontologie.

L'expression publique a ensuite été examinée sous l'angle des principes de discrétion et de secret ainsi que de celui de la confidentialité des travaux de l'Institutions dans ses différentes formations. Le collège a ainsi réexaminé la question à la lumière des travaux de 2013.

Pour concilier le principe de l'obligation de réserve et celui de la liberté d'expression le collège a proposé de distinguer deux domaines différents : celui des publications dans des revues à vocation universitaire, juridique, technique ou financière ou l'expression dans des colloques ou séminaires de ce type. Dans ce domaine seuls sont recommandés la modération des propos et, si la publication ou l'expression orale commente une publication de la Cour, le respect du message qui y est délivré. S'agissant du domaine de l'expression publique sur des médias à vocation plus générale, le collège a estimé que, lorsqu'un magistrat s'exprime dans l'exercice de ses fonctions ou en qualité de membres des juridictions financières, l'accord préalable des autorités compétentes doit être sollicité. Dans les autres cas, où l'expression est détachée de la fonction, le magistrat doit prendre toutes dispositions utiles pour séparer son expression publique de sa qualité de membre des juridictions financières. Enfin l'expression publique des présidents des chambres régionales et territoriales des comptes es-qualité a été inscrite dans ce volet de la Charte de préférence à la rubrique impartialité-neutralité ou elle figurait dans la charte de 2006.

S'agissant des relations professionnelles à l'intérieur des juridictions financières, le collège a estimé utile d'en traiter plus complètement que dans le précédent texte ; il a notamment rajouté la recommandation d'un comportement respectueux, garant de la sérénité des délibérations et du bon fonctionnement de la collégialité, y compris dans l'expression de chacun sur les réseaux sociaux. Dans le même esprit, pour ce qui concerne les relations avec l'extérieur, le collège a estimé souhaitable de faire état de l'importance des relations avec les contrôlés, au-delà des seules normes professionnelles, pour se référer à des valeurs et principes et des comportements qu'ils doivent inspirer.

- **Les activités accessoires et postes occupés par des magistrats extérieurs :**

Le collège a estimé qu'il devait commencer par reprendre la règle posée par la loi que les personnes concernées consacrent l'intégralité de leurs activités professionnelles aux tâches qui leur sont confiées. Il a confirmé les règles en vigueur relatives à la demande d'autorisation préalable et à la procédure à suivre. Il a précisé que les dispositions relatives aux activités accessoires devaient viser les activités rémunérées comme les activités non rémunérées, ces dernières pouvant poser elles aussi des questions de déontologie. Le rappel du principe de liberté attaché aux œuvres de l'esprit a été effectué en précisant que cette liberté ne délie pas les personnes concernées de leurs obligations de réserve, de loyauté et de dignité attachée à leurs fonctions dans les juridictions financières. Par ailleurs le collège n'a pas jugé nécessaire de modifier les dispositions antérieures concernant les postes occupés par les magistrats à l'extérieur des juridictions financières, rappelant notamment la nécessité de concilier les fonctions avec leur statut et les obligations découlant du serment.

Contactez le collège :

- Adresse postale : 13, rue Cambon - 75100 Paris Cedex 1
- Adresse mél : [**deontologie@ccomptes.fr**](mailto:deontologie@ccomptes.fr)
- Par téléphone : 06.80.40.49.63